

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE210

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article
L. 511-19-1 ainsi rédigé :

« *L. 511-19-1.* - À compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de
l'insalubrité, édicté en application de l'article L. 511-19 les locaux vacants ne peuvent être ni loués,
ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à rendre impossible la mise en
location ou à disposition d'un bien sous arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité.
Il s'agit évidemment d'assurer la protection des personnes et notamment des plus vulnérables contre
les risques induit par l'état du bien.